COMMUNE DE LOUVERNÉ

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/10/2026	
Par :	**Madame LEROY Adeline**
Demeurant à :	**7 Impasse du Clos Saint-Martin** **53950 LOUVERNE**
Pour :	**Clôtures**
Sur un terrain sis à :	**7 impasse de l'Aurore 53950 LOUVERNE** **AH 0373 - Superficie du terrain 413 m²**

N° PC 53 140 2500042 M01

Destination : Habitation

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UB-2,
Vu le lotissement dit "La Grande Motte Nord" n° PA 53 140 22K3001 autorisé le 24/01/2023, modifié le 10/07/2024,
Vu l'arrêté d'autorisation de construire n° PC 53 140 2500042 délivré en date du 23/12/2025, et l'ouverture du chantier en date du 31/03/2026,

Considérant que le projet consiste à l'édification d'un mur de soutènement de 5.10 mètre de longueur en limite de propriété afin de retenir les terres du terrain voisin, et la plantation dans son prolongement d'une haie de 1.25 mètre de hauteur,

Considérant que le règlement de la zone UB-2 du PLUi précise qu'un *"mur de soutènement, maçonné et enduit pourra être réalisé."*,
Considérant qu'un mur de soutènement sert strictement à corriger la configuration naturelle du terrain en retenant les terres,

Considérant que la hauteur du mur projeté est de 1m80 au dessus du niveau des terres soutenues, et que par conséquent ce mur peut être qualifié de mur de clôture,
Considérant que ce mur de clôture est situé sur la limite Nord-Est avec le chemin piétonnier constituant une limite sur emprise publique,

Considérant que le règlement du lotissement précise à son article 11.4 - Clôtures sur rue et emprise publique :
"Elles seront constituées d'une haie pouvant être doublée d'un grillage, lequel devra être positionné en recul de 70cm de la voie, à l'arrière de la haie du côté de la propriété (et non de la voie ou emprise publique).
En cas de nécessité technique, un mur de soutènement pourra être réalisé à l'arrière de la haie, du côté de la propriété.
Les haies devront être composées d'essences locales et seront d'une hauteur limitée à 1,50m.
La hauteur maximale des clôtures sur rue et emprise publique est limitée à 1,00m.",

Considérant que le projet de mur maçonné d'une hauteur de 1m80 ne respecte pas l'article 11.4 susmentionné du règlement du lotissement, et que par conséquent **le projet ne peut être autorisé**,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE -
Le permis de construire **modificatif** est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.
Cette décision ne modifie pas la période de validité du permis d'origine dont toutes les prescriptions, participation et taxe énoncées dans l'arrêté en date du 23/12/2025 restent applicables.

LOUVERNE, le 06/11/2026

Le Maire, Patrick PAVARD

MAIRIE DE LOUVERNÉ (MAYENNE)

Mise en ligne le 10.11.2026

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans le délai **d'un mois** à partir de sa notification (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Télétransmission Plat'AU

Télétransmission reçue par : Préfecture de la Mayenne
Nature de la transaction : télétransmission Plat'AU - décision expresse
Date d'émission de l'accusé de réception : 2026-11-09(GMT+1)
Nombre de pièces jointes : 4 - (2,59 Mo)
Nom émetteur : Louverne - commune
N° de SIREN : 215301409
Numéro de l'arrêté : Arrêté-PC531402500042M01
Identifiant de l'arrêté : KWE-64N-VGW
Version dossier : 6
Identifiant du dossier : KD7-JRZ-Q11
N° de la demande: PC0531402500042
Identifiant de la décision : KD7-8YJ-ME1
Objet : PLA - (EXPRESSE) PC - 7 impasse de l'Aurore 53140 LOUVERNE [AH 0373], N° PC0531402500042 - M01, (Refus)
Nature de l'acte : Actes individuels
Matière : 2.2-Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
Identifiant @ctes : 053-215301409-20261109-261109151313846-AI

Liste des fichiers transmis avec succès

- KWE-64N-VGW - Arrêté - PDF
- OYX-YV5-JZY - Demande (Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier) - PDF
- LPJ-R4G-X1V - Demande (Plan des façades et des toitures) - PDF
- L47-4RZ-J8D - Demande (Formulaire DM 16700) - PDF